



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Commune du CARBET

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Janvier 2021

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Rapport de présentation
2. Dossier de demande de concession
3. Avis des services
4. Avis du service gestionnaire
5. Projet de convention

Commune du CARBET

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Janvier 2021

1. Objet de la demande de concession

Suite aux évènements cycloniques d'IRMA et de Maria, la protection contre la houle de la route nationale 2, sur le territoire de la commune du Carbet, a été endommagée et s'avère inefficace en cas de forte mer. Cette protection, constituée d'enrochements libres doit être réhabilitée car la RN 2 est un axe de circulation majeur entre le Carbet et Saint-Pierre.

Le projet vise :

- le maintien de la liaison Carbet/Saint-Pierre évitant les coupures de circulation à chaque épisode de forte mer ;
- le soutien au développement économique du Nord Caraïbe de l'île du fait de son accessibilité permanente ;
- une meilleure protection des zones habitées proches contre les risques de submersion ;
- l'accroissement de la sécurité pour la circulation des piétons.

L'enrochement existant n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation pour occuper le domaine public maritime, la CTM a déposé, en date du 16 avril 2019, un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime.

La concession d'utilisation du domaine public maritime consiste à régulariser la situation foncière de l'ouvrage et à permettre sa réhabilitation.

2. Rappel de la procédure

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est délivrée au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Selon l'article L. 2124-2 du CGPPP :

« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »

L'article L. 2124-3 du même code stipule que les concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine peut être accordée pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30.

La concession d'utilisation du domaine public maritime public en dehors des ports est ci-après désignée par le terme « concession ».

La procédure d'attribution d'une concession est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art. R. 2124-1 à R. 2124-12).

2.1. Étapes de la procédure d'instruction de la concession

2.1.1. La demande (art. R. 2124-2)

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

1° Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;

- 3° Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- 4° Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- 5° Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- 6° Modalités de maintenance envisagées ;
- 7° Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 8° Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact établies dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

Le service gestionnaire a accusé de réception du dossier de demande le 18 juin 2019.

2.1.2. Avis préalable du délégué de l'action de l'état en mer (art. R. 2124-4)

Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7.

Le délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer a été saisi par courrier du 18 juin 2019, il a émis un avis favorable en date du 23 juillet 2019.

2.1.3. Publicité préalable (art. R. 2124-5)

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article [R. 2124-6](#), le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

La publicité préalable à l'ouverture de l'instruction administrative a été réalisée en date du 10 octobre 2019 dans le journal ANTILLA et du 14 février 2020 dans le journal LE LEGIS. Les frais de publicité ont été pris en charge par la CTM.

2.1.4. Instruction administrative (art. R. 2124-6)

La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles ainsi que les autorités militaires intéressées.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique conformément aux dispositions des [articles 1er à 3 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986](#) relatif aux commissions nautiques.

Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Les services ont été consultés par courrier en date du 16 mars 2020.

Les avis recueillis sont les suivants :

- avis du délégué de l'action de l'état en mer du 23/07/2019 ;*
- avis du directeur de la mer du 14/04/2020 précisant que le projet ne nécessite pas la saisine de la commission nautique locale ;*
- avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24/04/2020, demandant des compléments ;*
- avis du directeur régional du BRGM du 22/06/2020 apportant des prescriptions ;*
- avis du directeur régional des finances publiques du 03/07/2020 qui fixe les conditions financières de la concession ;*
- avis du Maire de la commune du Carbet du 06/07/2020 ;*
- avis du directeur des affaires culturelles du 13/07/2020 ;*
- avis du président de CAP Nord du 07/08/2020.*

L'avis du parc naturel régional de la Martinique est considéré favorable faute de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention.

La Collectivité territoriale de la Martinique demande l'attribution d'une concession d'utilisation du DPM afin de réhabiliter la protection contre la houle de la route nationale 2. Il s'agit notamment de :

- régulariser cette occupation du DPM ;*
- remettre en état certains équipements existants ;*

Le dossier présenté comprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une concession. La demande est conforme à l'utilisation du domaine.

En conséquence, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du DPM, propose à Monsieur le Préfet de soumettre à enquête publique le projet de concession, conformément à la réglementation en vigueur.

La proposition du service gestionnaire et le projet de convention ont été transmis au préfet en date du 16 décembre 2020.

2.1.5. Enquête publique (art. R. 2124-7)

Le projet de concession d'utilisation fait ensuite l'objet d'une EP menée sous les formes prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R. 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

2.1.6. Finalisation de la procédure (art. R. 2124-7)

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également publié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article [R. 2124-5](#) et par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité est certifié par le maire.

3. Lancement de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule conformément aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

3.1. Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R 2124-7 du CGPPP, le dossier soumis à l'enquête public comprend obligatoirement :

1° Le projet de convention ;

2° Les pièces énumérées à l'article [R. 2124-2](#) du présent code ;

3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Commune du CARBET

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

2. DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Commune du CARBET

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

3. AVIS DES SERVICES

Pièce	Service	Date de réception
1	<i>Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer</i>	<i>23/07/19</i>
2	<i>Directeur de la mer</i>	<i>14/04/20</i>
3	<i>Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i>	<i>24/04/20</i>
4	<i>Directeur régional du BRGM</i>	<i>22/06/20</i>
5	<i>Directeur régional des finances publiques</i>	<i>03/07/20</i>
6	<i>Maire de la commune du Carbet</i>	<i>06/07/20</i>
7	<i>Directeur des affaires culturelles</i>	<i>13/07/20</i>
8	<i>Président de CAP Nord</i>	<i>07/08/20</i>

Commune du CARBET

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

4. AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

Réhabilitation de la protection contre la houle de la RN2

5. PROJET DE CONVENTION